

SOCIÉTÉ PANHARD DEVELOPPEMENT

à

LOUVRES

prescriptions annexées à l'arrêté

d'autorisation n°IC-18-037 du 20 avril 2018

Arrêté préfectoral d'autorisation
de l'établissement

PANHARD DEVELOPPEMENT

sur la commune de

Louvres

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé au 10 rue Roquépine 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES (95380) au sein de la ZAC « La Butte aux Bergers », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles 56 000 t Volume entrepôt : 351 250 m ³
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m ³	113 000 m ³
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m ³	113 000 m ³
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m ³	92 000 m ³
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m ³	92 000 m ³
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 40.000 m ³	92 000 m ³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	300 kW
4802-2	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2004 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire :	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Inférieure à 2 MW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Coordonnées Lambert 2 (centre du site)
LOUVRES	Section ZA : 11p – 12p – 13p – 14p – 15p – 16p – 160p – 162p – 164p – 166p – 168p	X : 610 809,77 m Y : 2 450 435,67 m

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES (SANS OBJET)

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 - RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1.2.1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous (ou texte équivalent en vigueur) :

Pour les activités relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les activités relevant de la rubrique 2925 :

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" "

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Cette installation est considérée comme existante au sens des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 précité.

ARTICLE 2.1.2. RESPECT DES ARRÊTÉS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sans préjudice des arrêtés mentionnés à l'article 2.1.1 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2.1.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 2.1.1 du présent arrêté ont été accordés notamment pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29/05/2000 précité :

Les locaux de charge abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en bardage métallique
- les murs séparatifs entre la zone de charge et les cellules de stockage sont REI120

- le système de couverture de toiture satisfait à la classe Broof (t3)
- les locaux de charge sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

Le stockage de produits n'est pas autorisé au sein des locaux de charge.

TITRE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 3.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 3.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de défense incendie tel que défini à l'article 4.2.7 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment);
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- l'inventaire des produits stockés mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 3.3.2. INTÉGRATION

Sans préjudice des réglementations d'urbanismes applicable à l'établissement, toutes les mesures sont prises afin d'insérer au mieux dans le paysage le bâtiment (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager).

ARTICLE 3.3.3. CLÔTURE DU SITE

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

La hauteur minimale de la clôture est de 2 m.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

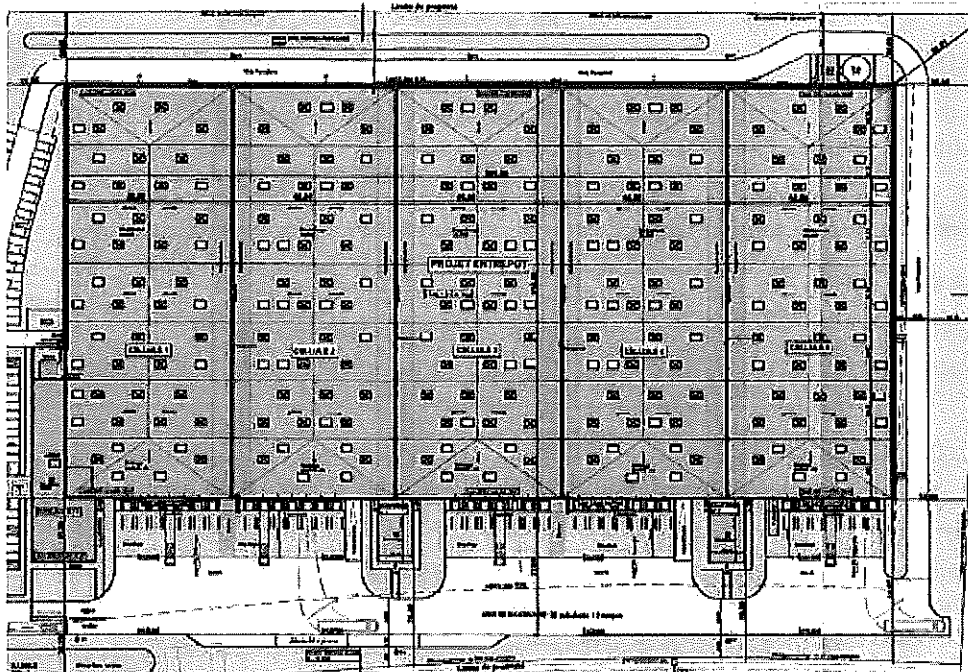
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 4.1.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES

Le bâtiment est composé de 5 cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :



Chacune des cellules ne dépasse pas la superficie de 5200 m²

La hauteur au faîtage hors tout est de 13,5 m.

ARTICLE 4.1.2. CONDITIONS DE STOCKAGES

Règles de stockage générales

Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots respectant les critères suivants :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum
- distance entre deux îlots : 2 m minimum

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice des dispositions constructives mentionnées aux arrêtés cités à l'article 2.1.1 du présent article, les dispositions constructives respectent les caractéristiques définies à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart

d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

CHAPITRE 4.2 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.2.1. DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

La détection est assurée par un système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklers ». Au sein des locaux techniques électriques, la détection est assurée par des détecteurs ioniques.

ARTICLE 4.2.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 4.2.3. BESOIN EN EAU INCENDIE

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Le calcul réalisé dans le dossier de demande d'autorisation transmis fixe à 480 m³ la quantité d'eau à fournir.

Une réserve d'eau de 120 m³ et son aire de pompage associée est mise en place au nord-est du bâtiment.

ARTICLE 4.2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Soit un volume évalué dans le dossier transmis de 1 615 m³ au minimum.

Ce volume est assuré par les aménagements suivants :

- 690 m³ dans les cellules 1 à 5 (dallage formant rétention)
- 925 m³ dans le bassin de rétention et les canalisations y conduisant

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et asservis à la détection incendie, et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est équipé des moyens suivants :

Type d'équipement	Caractéristiques/ Nombre
Sprinklage	L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage. Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Le réseau est alimenté par une réserve d'eau d'au moins 700 m ³ .
Poteaux incendies	Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de poteaux incendie répartis autour des bâtiments. Le débit minimal à fournir par les poteaux est de 180 m ³ /h pendant 2 heures.
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Les RIA doivent être situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.
Extincteurs	Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

ARTICLE 4.2.6. PROCÉDURE ORGANISATIONNELLE DE SECOURS

Afin de limiter les risques liés à l'impact sur la visibilité des fumées produites en cas d'incendie, des procédures sont mises en place, en collaboration avec les différents acteurs concernés, pour définir et rendre opérationnelles les mesures nécessaires.

ARTICLE 4.2.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et des services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comprend:

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 4.1.4 du présent arrêté
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lorsqu'ils existent;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 4.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Équipements	Périodicité
Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau	1 fois par an
Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	1 fois par an
Ensemble des installations électriques	1 fois par an
Dispositif de protection contre la foudre	1 fois par an
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	A la mise en service puis tous les 6 mois
Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)	A la mise en service puis tous les 6 mois
Dispositif de désenfumage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage	A la mise en service puis tous les 6 mois
Portes et portails automatiques	A la mise en service puis tous les 6 mois
Chariots automoteurs	6 mois
Chaudière	selon référentiel technique des équipements

ARTICLE 4.4.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Avant la mise en service	Attestation démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Durant la mise en service	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.- Justificatifs attestant du respect des dispositions constructives mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et répondant aux caractéristiques définies au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.- Description du système « sprinklage » et des principaux éléments techniques concernant les réserves d'eau, l'alimentation des pompes, les débits d'alimentation en eau.- Rapport présentant la mesure du niveau de bruit et de l'émergence (à effectuer dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation).- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).- Rapport d'exercice d'évacuation (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation).
Pendant toute la durée d'exploitation	<ul style="list-style-type: none">- Registre de gestion des déchets dangereux générés par l'établissement (avec caractéristiques et quantification).- Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (au moins tous les trois ans).- Rapport d'exercice d'évacuation (au moins tous les 6 mois).- Plan de défense incendie

Annexe I
Dispositions constructives issues du
dossiers de demande d'autorisation

Cellule 1510 type

Cellules de stockage				
Dimensions de la cellule	Longueur Intérieure : 113 m Largeur Intérieure : 46 m Hauteur au faitage sous bac acier : 13,35 m			
Hauteur du stockage	11 m			
Caractéristiques des parois	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Structure de support	Poteau béton			
Surface totale des portes	0	0	84 m ²	0
Nombre de portes	0	0	7	0
Matériau de la paroi	Béton/cellulaire	Béton/cellulaire	Bardage double peau	Béton/cellulaire
Produit stocké	Palette type rubrique 1510			
Barrière de protection	Détection incendie avec sprinklage + murs coupe-feu 2h			

Cellule 2662 type

Cellules de stockage				
Dimensions de la cellule	Longueur Intérieure : 113 m Largeur Intérieure : 46 m Hauteur au faitage sous bac acier : 13,35 m			
Hauteur du stockage	9 m			
Caractéristiques des parois	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Structure de support	Poteau béton			
Surface totale des portes	0	0	84 m ²	0
Nombre de portes	0	0	7	0
Matériau de la paroi	Béton/cellulaire	Béton/cellulaire	Bardage double peau	Béton/cellulaire
Produit stocké	Palette type rubrique 2662			
Barrière de protection	Détection incendie avec sprinklage + murs coupe-feu 2h			

Plan de rackage type (1510et 2662)

